



service public fédéral  
**SANTÉ PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne  
alimentaire et Environnement  
Direction générale Environnement  
**Maîtrise des risques**  
Eurostation II  
Place Victor Horta 40 bte 10  
B – 1060 BRUXELLES

NOS RÉFDATE 01/07/2020

ANNEXE(S) /

CONTACT ANJA VAN DER GUCHT

TÉL. +

FAX +32 (0)2 524 96 98

E-MAIL [anja.vandergucht@milieu.belgie.be](mailto:anja.vandergucht@milieu.belgie.be)

THOR GMBH

Landwehrstrasse 1

67346 SPEYER

OBJET Dépassement du délai

Madame, Monsieur,

En date du 08/06/2017, vous avez introduit une demande dans R4BP-3 pour les produits :

ACTICIDE MV (9107B),  
ACTICIDE 14 (4506B),  
ACTICIDE MV14 (4413B),  
ACTICIDE CMG (13314B)

Dans la mesure où l'État membre rapporteur n'a pas encore délivré d'autorisation, nous n'avons pas encore pu donner suite à votre demande et ne disposons d'aucune base légale pour vous délivrer cette autorisation. De même, nous n'avons plus la possibilité de prolonger les autorisations nationaux **9107B, 4506B, 4413B et 13314B**.

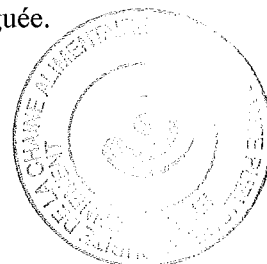
Bien que l'autorisation de votre produit n'ait pas pu être prolongée, nous considérons cependant que celui-ci est toujours autorisé et que votre produit peut rester sur le marché belge, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans l'acte d'autorisation 9107B, 4506B, 4413B et 13314B et ce au moins jusqu'au **01/07/2021**.

Nous en avons informé nos services d'inspection. Ceux-ci n'entreprendront dès lors aucune action à l'encontre de la perte temporaire d'autorisation. Vous pouvez également utiliser cette lettre comme preuve de la validité de votre autorisation auprès de vos clients.

Le présent courrier restera valable jusqu'au moment où nous vous délivrerons une autorisation en accord le Règlement Biocide n°528/2012, et prendra fin au plus tard le **1 Juillet 2021**. L'autorisation prévoira en soi un délai qui vous permettra de continuer à commercialiser votre produit sous le numéro d'autorisation actuel pour une période limitée (6 mois pour la mise sur le marché et 12 mois pour son utilisation). Dans le cas où l'Etat Membre Rapporteur déciderai de ne pas délivrer d'autorisation pour votre produit biocide, cette lettre ne serait plus valide à partir du jour de la décision de non autorisation et il vous sera également accordé une période limitée pour la liquidation des stocks : 6 mois pour la mise sur le marché et 12 mois pour son utilisation (Cf Art 89(4) Règlement Biocide n°528/2012).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Lucrece LOUIS  
Chef du service Biocides



.be